RÈGLEMENT (CEE) N° 1143/74 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1974

fixant les modalités d'application et le montant des aides pour des produits vinicoles similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3576/73 du Conseil, du 28 décembre 1973, prorogeant et modifiant le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73, relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » originaire et en provenance de Chypre et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni (1), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (3), et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3576/73 prévoit que des aides sont octroyées pour les expéditions effectuées vers l'Irlande et le Royaume-Uni de produits vinicoles communautaires similaires au produit vinicole exporté sous la mention « Cyprus sherry » ; que les caractéristiques de ce produits peuvent être comparées à celles des vins de liqueur produits dans la Communauté, autres que des v.q.p.r.d. ;

considérant que le critère fixé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3576/73 selon lequel le montant de l'aide octroyée aux produits communautaires doit être calculé sur la base de la différence entre les prix, sur les marchés britannique et irlandais, des produits vinicoles communautaires et ceux des produits vinicoles exportés sous la mention « Cyprus sherry », conduit à une fixation de ce montant à 24 UC par hectolitre ;

considérant que, afin de rétablir l'équilibre de l'offre, il s'avère nécessaire d'octroyer l'aide à l'expéditeur du produit vinicole communautaire sur le marché britannique ou irlandais ;

considérant qu'il est indiqué que, pour obtenir l'aide, l'expéditeur fournisse les preuves nécessaires ; qu'il convient, à cet effet, qu'il présente une demande d'octroi de l'aide accompagnée du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/74 (5) ; que, toutefois, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 de ce règlement, les États membres peuvent prévoir que ledit document peut ne pas être établi pour certains produits dans certains cas ; qu'il est donc nécessaire, pour atteindre les objectifs du présent règlement, d'exclure l'application de cette disposition pour les États membres d'où l'expédition est originaire ;

considérant qu'il est en outre indiqué que l'expéditeur fournisse la preuve que les produits en cause ont été introduits sur les marchés britannique ou irlandais ; que, à cet effet, la preuve peut être constituée par l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 (7) ; qu'il y a lieu que les indications complémentaires nécessaires aux fins du contrôle soient fournies dans ce document ;

considérant que l'aide étant limitée aux expéditions vers l'Irlande et le Royaume-Uni, il est nécessaire de prévoir la récupération d'une somme égale à l'aide lors de la réexpédition vers d'autres États membres de la Communauté ainsi que de l'exportation vers les pays tiers des produits vinicoles pouvant bénéficier de l'aide ; qu'il s'avère nécessaire que le FEOGA récupère les sommes perçues par l'Irlande et le Royaume-Uni ;

considérant que, pour permettre à la Commission et aux États membres concernés de suivre la situation, il est indiqué que ceux-ci soient mis au courant des quantités pour lesquelles une aide a été demandée et pour lesquelles l'aide a été octroyée ;

(1) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.
(2) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 42 du 14. 2. 1974, p. 5.
(6) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(7) JO n° L 66 du 3. 3. 1973, p. 23.

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits vinicoles faisant l'objet de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73 sont les vins de liqueur obtenus dans la Communauté dans sa composition originaire à partir de moût de raisins ou de vin produits dans la Communauté à l'exception des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées.

Article 2

Le montant de l'aide prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3576/73 est fixé à 24 unités de compte par hectolitre.

Article 3

1. L'aide est octroyée à l'expéditeur des États membres de la Communauté dans sa composition originaire selon les modalités prévues à l'article 4.

2. L'aide est octroyée pour les produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition ont été effectuées au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1974, inclus.

3. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté d'expédier le produit visé à l'article 1er vers l'Irlande ou le Royaume-Uni. Au moment de cette acceptation, les produits sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie du territoire de l'État membre d'où l'expédition est originaire.

Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'expédition est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit expédié.

Article 4

1. Pour obtenir l'aide, l'expéditeur doit présenter, dans les six mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'expédition, à l'autorité compétente de l'État membre d'où l'expédition est originaire, une demande d'octroi de l'aide, accompagnée :

— d'une copie du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 1769/72, ainsi que

— de la preuve fournie par l'autorité douanière irlandaise ou britannique que les produits vinicoles en cause ont été mis à la consommation dans l'État membre destinataire.

Pour l'application de cette disposition, les États membres d'où l'expédition est originaire ne peuvent faire usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1769/72.

2. La preuve visée au paragraphe précédent est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

a) les cases 101 et 103 ;

b) la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant une des mentions suivantes :

« Destiné à être mis à la consommation »
« Für den freien Verkehr bestimmt »
« Intended for entry for home use »
« Destinato ad essere immesso in consumo »
« Bestemd om in het vrije verkeer te worden gebracht ».

Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination remplit la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination ».

Article 5

1. Si un produit vinicole visé à l'article 1er, et pour lequel les formalités douanières d'importation en Irlande ou au Royaume-Uni ont été accomplies à partir du 1er janvier 1974, est expédié de ces deux États membres vers un autre État membre, ou exporté vers un pays tiers, un montant égal à l'aide applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières de cette réexpédition ou exportation est perçu.

Ce montant est payé par l'expéditeur ou par l'exportateur au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières.

Toutefois, ce montant n'est pas perçu si l'expéditeur ou l'exportateur apporte la preuve que le produit n'a pas bénéficié de l'aide.

2. Si le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1253/73 n'est pas prorogé au-delà du 31 décembre 1974, le niveau de l'aide à prendre en considération pour la détermination du montant visé au paragraphe 1 est celui valable le 31 décembre 1974.

3. L'Irlande et le Royaume-Uni comptabilisent au titre du FEOGA, section garantie, les sommes perçues en vertu du paragraphe 1.

4. Ces deux États membres adoptent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et informent la Commission des mesures prises et des quantités pour lesquelles le montant visé au paragraphe 1 a été perçu.

Article 6

Les États membres d'où l'expédition est originaire communiquent au plus tard le quinze de chaque mois pour le mois précédent à la Commission et aux États membres de destination les quantités de produits vinicoles qui ont bénéficié de l'aide et celles pour lesquelles une demande d'octroi d'aide a été reçue.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1974.

Toutefois :

— les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux produits pour lesquels les formalités douanières d'expédition sont accomplies à partir du trentième jour après l'entrée en vigueur du présent règlement,

— les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux produits pour lesquels les formalités douanières de réexpédition ou d'exportation sont accomplies à partir du troisième jour après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI